

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 12 mars 2007

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité du canton d'Amherst tenue le 12e jour du mois de mars 2007, à laquelle est présent monsieur le maire Bernard Lapointe et les conseillers:

Gaston Beaulieu
Ronald Robitaille

Daniel Lampron
Luce Lavigne

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Messieurs les conseillers Louis Turmel et Yves Duval sont absents, leur absence est motivée.

M. Bernard Davidson, directeur général/secrétaire trésorier et Mme Hélène Dion, secrétaire trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Monsieur le maire soumet l'ordre du jour aux membres du Conseil.

ORDRE DU JOUR

Assemblée régulière du 12 mars 2007

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 12 février 2007 et de la séance extraordinaire du 5 mars 2007.

Résolutions numéros 30-07 à 51-07 inclusivement.
- 4- Ratification des déboursés.
 - a) Chèques fournisseurs numéros 270030 à 270103 inclusivement pour un montant de 124 472.56 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil du mois de février 2007 pour un montant de 20 571.80 \$.
 - b) Rapport trimestriel des déboursés et des recettes au 28 février 2007.
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - a) Municipalité de Labelle, confirmation de sa participation au programme Bleu Laurentides
 - b) Résolution fixant les salaires pour 2007
 - c) Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds sur le chemin du Lac-Labelle, du Lac-Cameron, rue du Village et chemin de Vendée
 - d) Terrains de la Fabrique de Vendée, suivi du dossier

7- Sécurité publique

- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie
- b) Engagement d'un nouveau pompier et avis de départ
- c) Résolution autorisant la participation du directeur du service d'incendie au congrès annuel des chefs d'incendie

8- Voirie municipale

- a) Nivelage des chemins municipaux, été 2007, offre de services de Gilbert Miller et Fils
- b) Résolution pour achat de chlorure de calcium (abat-poussière)
- c) Résolution pour essai de nouveaux matériaux granulaires

9- Hygiène du milieu

- a) Modification au règlement instaurant un contrôle de la fréquence de la vidange des fosses septiques
- b) Résolution autorisant la réalisation d'un plan d'intervention pour le réseau de distribution de l'eau

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Avis de motion et projet de règlement ayant pour objet d'ajouter l'article 4.4.1 au règlement sur les permis et certificats imposant une contribution pour fins de parcs
- b) Demande de dérogation mineure de Christian Turcotte, lot P-11 rang 8 sud au 1659 chemin de Rockway-Valley, autorisation d'une subdivision à 2,73 mètres de la ligne latérale au lieu de 4 mètres
- c) Réhabilitation de la bande riveraine, résolution autorisant le procureur à procéder à une requête introductive, lots 45-19 et 46-20 rang 9 canton d'Addington
- d) Ratification du règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé ayant pour objet d'intégrer les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

11- Histoire et Patrimoine

12- Affaire(s) nouvelle(s)

13- Période de questions

14- Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les points suivants :

- 12- a) Visite à l'école de Saint-Rémi
- b) Assemblée sur les ordures ménagères
- c) Visite des vérificateurs

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le secrétaire trésorier soit exempt de la lecture des procès-verbaux du 12 février 2007 et du 5 mars 2007, les membres du Conseil les ayant reçus au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que les procès-verbaux du 12 février 2007 et du 5 mars 2007 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions numéros 30-07 à 51-07 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2007

Le secrétaire trésorier soumet au Conseil pour examen et considérations les comptes suivants :

Chèques fournisseurs numéros 270030 à 270103 inclusivement pour un montant de 124 472.56 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil numéros 3348 à 3418 inclusivement pour un montant de 20 571.80 \$.

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT TRIMESTRIEL DES RECETTES ET DÉBOURSÉS AU 28 FÉVRIER 2007 ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2007

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil ratifie le rapport des recettes et déboursés au 28 février 2007 et des prévisions budgétaires au 31 décembre 2007 présenté par la secrétaire-trésorière adjointe.

Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENTS ET FÉLICITATIONS AUX PREMIERS RÉPONDANTS

Le groupe des Québécoises a fait parvenir une lettre à la municipalité pour souligner publiquement la qualité du travail des premiers répondants qui sont intervenus pour un accident, lors d'une de leurs activités, et plus particulièrement Yves Duval, Guylain Charlebois et Suzanne Quinn.

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –ORAGES DU 1^{ER} AOÛT, OUVERTURE DU DOSSIER

La municipalité a reçu une confirmation de l'ouverture du dossier de réclamation au Programme général d'aide financière lors de sinistres pour les orages violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006. L'analyste responsable du dossier est Mme Annie Gravel.

MANDAT AU CCHP- DEMANDE POUR CHANGEMENT DU TOPONYME DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que le Conseil a reçu une demande pour que soit changé le toponyme de la municipalité;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que ce dossier soit transmis au comité consultatif d'histoire et du patrimoine pour études et recommandations.

Adoptée à l'unanimité.

ÉTUDE SUR LES VILLÉGIATEURS DE LA MRC DES LAURENTIDES

Les résultats d'une étude sur les villégiateurs de la MRC des Laurentides sont disponibles sur le site du CLD Laurentides.

PROJET DU GOUVERNEMENT DE TARIFIER LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

LA Fédération québécoise des municipalités a fait des représentations auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de dénoncer l'intention du gouvernement d'imposer une tarification aux municipalités et au MRC pour des projets nécessitant un certificat d'autorisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION INSECTES PIQUEURS

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis, en date du 7 février 2007, un certificat d'autorisation à la municipalité pour l'application du programme de contrôle biologique des mouches noires et des moustiques pour 2007 et 2008.

AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DU QUÉBEC

Considérant que le conseil a instauré un Comité consultatif d'histoire et du patrimoine de la municipalité d'Amherst, en septembre 2006;

Considérant qu'un congrès qui met en valeur l'histoire et le patrimoine des Laurentides se tiendra à Sainte-Adèle, du 25 au 27 mai prochain;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la Municipalité participe à ce congrès en apposant son logo dans le programme officiel du congrès, au coût de 50 \$, et en mandatant le conseiller M. Louis Turmel pour y représenter la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

CONFIRMATION DE PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE AU PROGRAMME BLEU LAURENTIDES

La municipalité de Labelle a confirmé sa participation, en partenariat avec la municipalité d'Amherst, au programme de soutien technique des lacs 2007.

RÉSOLUTION FIXANT LES SALAIRES POUR 2007

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le salaire des employés permanents et temporaires, incluant les pompiers volontaires et les premiers répondants, soit majoré de 3 % pour l'année 2007 rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-07

Relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et lourds sur le chemin du Lac-Labelle, du Lac-Cameron, Gaudias-Côté Est, la rue du Village et le chemin de Vendée

ATTENDU QUE depuis le premier avril 1993, la municipalité doit voir à l'entretien de presque l'ensemble du réseau routier situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Labelle a adopté, en 2005, le règlement numéro 2005-109 restreignant la circulation des véhicules lourds sur le chemin du Lac-Labelle, règlement pour lequel la Municipalité d'Amherst a donné son appui;

ATTENDU QUE des véhicules lourds empruntent le chemin du Lac-Cameron, étant la continuité du chemin du Lac-Labelle, le chemin Gaudias-Côté Est, la rue du Village et le chemin de Vendée dont la chaussée n'est pas suffisante pour supporter les poids excessifs;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'interdire la circulation des camions outils, des véhicules lourds sur les dits chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier;

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu du Code de la sécurité routière, adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 12 février 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Chemin public municipal : Les mots « chemin public municipal » signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, conformément à la Loi de police, un véhicule routier utilisé comme ambulance, conformément à la Loi sur la protection de la santé publique, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule lourd : Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg excluant les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicules d'urgence.

Livraison locale : La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) et sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance.

Véhicule outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué uniquement pour accomplir un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 2 : La circulation des camions lourds et véhicules outils est prohibée en tout temps sur le chemin du Lac-Labelle, le chemin du Lac-Cameron, le chemin Gaudias-Côté Est, la rue du Village et le chemin de Vendée jusqu'à la limite de la municipalité d'Amherst, tel qu'il appert sur le plan de la municipalité à titre d'annexe « A » annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récépissé.

Article 3 : L'article 2 ne s'applique pas :

- À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation.

- À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif.
- À un véhicule d'urgence.
- À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

Les exceptions prévues par le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 ou P-130-P autorisant la livraison locale.

Article 4 : Le conducteur d'un véhicule lourd qui circule sur les chemins mentionnés au présent règlement commet une infraction et contrevient à l'article 3 et est passible, en outre des frais, d'une amende tel que prévu à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 : Le Conseil autorise généralement tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise tout agent à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Article 6 : Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation par le Ministre des Transports, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 12 février 2007

Adoption : le 12 mars 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très. /dir. général

TERRAINS DE LA FABRIQUE DE VENDÉE, SUIVI DU DOSSIER

Le dossier a été réactivé auprès de la nouvelle Fabrique, à qui une copie de la correspondance émise jusqu'à présent a été expédiée et M. le maire se propose de rencontrer les deux nouveaux marguilliers de Vendée pour les informer du dossier.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de février, les premiers répondants sont intervenus quatre fois dans le secteur de Saint-Rémi et une à Vendée.

ENGAGEMENT D'UN NOUVEAU POMPIER, MATHIEU BENOÎT, ET AVIS DE DÉPART

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que M. Mathieu Benoît soit soumis à une période de probation de 6 mois pendant laquelle il sera autorisé à participer aux pratiques et couvert par les assurances de la Municipalité.

Que le Conseil entérine le départ de M. Richard Chassé et de M. Martin Éthier.

Adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION DE M. YVES DUVAL AU CONGRÈS ANNUEL DES CHEFS D'INCENDIE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le Conseil autorise la participation du directeur du service d'incendie, M. Yves Duval, au congrès annuel des chefs d'incendie qui se tiendra à Montréal du 18 au 22 mai 2007 et que tous les frais inhérents soient à la charge de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

NIVELAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX ÉTÉ 2007, OFFRE DE SERVICES DE GILBERT MILLER ET FILS LTÉE

Considérant que Gilbert Miller et Fils Ltée a offert ses services pour le nivelage des chemins municipaux, en 2007, aux mêmes conditions et tarif qu'en 2006;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil retienne les services de l'entrepreneur pour le nivelage des chemins municipaux en 2007.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT DE CHLORURE DE CALCIUM

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil autorise l'achat de chlorure de calcium en flocons Xtra 85 de Somavrac C.C. au même coût que l'an dernier, selon l'entente SAM/Somavrac C.C. 2007.

Adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, ESSAI DE NOUVEAUX MATÉRIAUX GRANULAIRES

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Qu'un déboursé de 5 000 \$ soit autorisé pour effectuer l'essai de nouveaux matériaux granulaires à épandre dans les chemins municipaux.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 422-07

Ayant pour objet de modifier le règlement établissant un contrôle
de la fréquence de la vidange des fosses septiques

ATTENDU QUE toute municipalité peut adopter un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement;

ATTENDU les dispositions des articles 13 et 88 du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q.,c.Q-2;

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors de la séance du 8 janvier 2007, le règlement numéro 414-07 instaurant un contrôle de la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 12 février 2007 ayant pour objet d'amender le règlement 414-07;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit un maximum de cent quatre-vingts jours par année.

Nonobstant ce qui précède, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche des boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 12 février 2007

Adoption : le 12 mars 2007

Publication : le 16 mars 2007

Entrée en vigueur : le 16 mars 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très. / dir. gén.

RÉALISATION D'UN PLAN D'INTERVENTION POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU, MANDAT À LA FIRME AQUA DATA RIVE NORD

Considérant que, pour répondre aux exigences du MAMR et être admissible aux programmes de financement des infrastructures présentement disponibles, la réalisation d'un plan d'intervention pour le réseau de distribution de l'eau est obligatoire;

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le conseil retienne l'offre de services de Aqua Data Rive Nord, datée du 24 février 2007 (projet 7-079), pour effectuer la création d'une base de données pour le Plan directeur d'intervention du réseau de distribution d'eau potable, au coût de 8 000 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AJOUTER L'ARTICLE 4.4.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS IMPOSANT UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

Monsieur le conseiller Daniel Lampron donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente, accompagnée d'une dispense de lecture, d'un règlement ayant pour objet d'ajouter l'article 4.4.1 au règlement sur les permis et certificats imposant une contribution pour fins de parcs.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE CHRISTIAN TURCOTTE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 07-06 soumise par M. Christian Turcotte concernant le 1659 chemin Rockway Valley. La demande consiste à autoriser une subdivision d'un lot à 2,73 mètres de la ligne latérale au lieu du 4 mètres réglementaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la demande de dérogation mineure numéro 07-06 soit accordée.

Adoptée à l'unanimité.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT LA RÉHABILITATION
D'UNE ZONE DE PROTECTION RIVERAINE, MANDAT À DUBÉ GUYOT INC.

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil de la municipalité d'Amherst mandate les procureurs Dubé Guyot inc. pour procéder à une requête introductive d'instance visant la réhabilitation d'une zone de protection riveraine concernant les lots 45-19 et 46-20 du rang 9 du cadastre officiel du canton d'Addington.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-07

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME
RÉVISÉE # 352.02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

**« INTÉGRATION ET MODIFICATIONS DE DÉFINITIONS À LA
TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME
RÉVISÉE »**

**« INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIÉES EN
2005 »**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire # 215-2006 de la M.R.C. des Laurentides intègre maintenant toutes les dispositions nécessaires de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* conformément à l'avis gouvernemental sur le projet de règlement et que la municipalité doit se conformer à ce règlement;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 8 janvier 2007;

ATTENDU QU' un projet de règlement portant le numéro de résolution 20-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 423-07 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage # 352-02 de la municipalité d'Amherst – « INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIÉES EN 2005 » et « INTÉGRATION ET MODIFICATIONS DE DÉFINITIONS À LA TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATIONS D'URBANISME RÉVISÉE »

La réglementation de zonage, tel qu'amendée, est modifiée afin d'y intégrer les articles suivants :

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 1, article 1.4 relativement aux définitions de la terminologie, de la façon suivante :

- par l'ajout d'une définition # 1.4.38.2 « **coupe d'assainissement** »

« Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement »

- pour la définition # 1.4.47 « **cours d'eau** », en remplaçant le texte par le suivant :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions du règlement de zonage sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*. »

- par l'ajout d'une définition # 1.4.73.2 « **fossé de voie publique ou privée** »

« Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée ».

- par l'ajout d'une définition # 1.4.73.3 « **fossé mitoyen** »

« Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil »

- par le remplacement d'une définition # 1.4.73 « **fossé de drainage** »

« Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares) »

- pour la définition # 1.4.183 « **zone à risque d'inondation** », en remplaçant le titre par « **zone à risque d'inondation (plaine inondable)** » et en remplaçant le texte par le suivant :

«Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins du règlement de zonage, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur la planche 10-M faisant partie intégrante du schéma révisé et qui est intégrée au présent règlement. »

- pour la définition # 1.4.184 « **zone d'inondation à risque élevé** », en remplaçant le texte par le suivant :

«Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. »

- pour la définition # 1.4.185 « **zone d'inondation à risque modéré**», en remplaçant le texte par le suivant :

- «Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. »

ARTICLE 3 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.3 par l'article et les sous-articles suivants :

4.3 INTERVENTIONS SUR LES RIVES

* Référence à la LAU: article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

4.3.1. Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

4.3.1.1. Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini au règlement de zonage.

4.3.1.2. Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.3.1.3. Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que défini au règlement de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente sous-section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation du règlement de zonage. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.3.2. Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive;

4.3.2.1. La rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

4.3.2.2. le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

4.3.2.3. les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres selon le cas, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

4.3.2.4. le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide, protégé en vertu du règlement de zonage;

4.3.2.5. la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci, à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux:

4.3.3. Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

4.3.3.1. De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants;

4.3.3.1.1 l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité, soit en décembre 2002, et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4.3.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

4.3.4.1 Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac:

- 4.3.4.1.1. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 4.3.4.1.2. la coupe d'assainissement;
- 4.3.4.1.3. la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 4.3.4.1.4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 4.3.4.1.5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- 4.3.4.1.6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 4.3.4.1.7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 4.3.4.1.8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

4.3.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

- 4.3.5.1. Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:
 - 4.3.5.1.1. l'installation de clôtures;
 - 4.3.5.1.2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 4.3.5.1.3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 4.3.5.1.4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4.3.5.1.5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.3.5.1.6. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

4.3.5.1.7. les puits individuels;

4.3.5.1.8. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la sous-section 4.4 du règlement de zonage;

4.3.5.1.9. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

4.3.5.2. De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.4 par l'article et les sous-articles suivants :

4.4 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini aux définitions du règlement sur les permis et certificats;

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la section du règlement de zonage;

les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

les équipements nécessaires à l'aquaculture;

les prises d'eau;

l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la section du chapitre 4 du règlement de zonage;

les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.3 par l'article et les sous-articles suivants :

ARTICLE 5 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6 par la modification des articles et les sous-articles suivants:

4.6.3 : Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des sous-sections 4.4 et 4.5 du règlement de zonage 352-02:

1- les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme, soit en décembre 2002, applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;

3- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

4- une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

6- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;

7- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

8- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

9- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

10- les travaux de drainage des terres;

11- un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;

12- la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;

13- l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à un annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6.6 par le remplacement du sous-article 6 par le suivant:

6- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 7 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6.6 par l'ajout du sous-article suivant:

7- Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 8 janvier 2007
Adoption du projet de règlement : le 8 janvier 2007
Consultation publique : le 12 février 2007
Adoption du règlement : le 12 mars 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./ dir.gén.

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE

Dernièrement, le maire et le directeur général ont rencontré la nouvelle directrice de l'école Le Carrefour pour échanger sur des projets conjoints et l'utilisation des locaux.

RETOUR SUR L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 5 MARS 2007

M. le maire fait un compte-rendu de l'assemblée extraordinaire du 5 mars 2007 ayant pour sujet la gestion des matières résiduelles.

FÉLICITATIONS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Considérant que le travail de vérification des états financiers de la municipalité, pour l'exercice 2006, a été effectué aujourd'hui même par la firme Amyot Gélinas, sans qu'aucune écriture de correction ou de régularisation ne soit nécessaire, de l'avis de la vérificatrice;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron et unanimement résolu,

Que le Conseil félicite la secrétaire-trésorière adjointe et dga, Mme Hélène Dion, pour la qualité du travail accompli, dans les règles de l'art.

Adoptée à l'unanimité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. dga